



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Libourne
Canton des Coteaux de Dordogne

MAIRIE DE GREZILLAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du jeudi 03 juillet 2025

Délibération N° 2025_21

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	9	12
Date de la convocation : 24/06/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Monsieur Jean-Christophe BONHORE, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Monsieur Patrick LARRIEU, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Monsieur Didier NEBREA

Représentés : Monsieur Serge MIO représenté par Monsieur Claude NOMPEIX, Madame Catherine THOMAS représentée par Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE représentée par Madame Marie-Hélène BOUSQUET

Absents et Excusés : Madame Isabelle TICHON

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Christophe BONHORE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Dissolution du Syndicat Intercommunal du Collège de Branne

Le syndicat intercommunal à vocation unique de Branne a fait l'objet de diverses modifications depuis sa création.

Les statuts validés par arrêtés préfectoraux indiquent que le syndicat était compétent :

- En matière de ramassage scolaire, qui relève désormais de la Région ;
- sur le fonctionnement du collège, qui relève à présent du Département.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Sous-Préfecture de Libourne a informé par courrier le 04 mars 2022 le SIVU du Collège de Branne de l'information suivante :

« Par circulaire du 4 mars 2022, l'ensemble des syndicats en charge des transports scolaires, voire de la gestion des collèges et lycées, ont été informés des conséquences de la nouvelle répartition de la compétence mobilité sur leur structure. Les syndicats exerçant également des compétences scolaires (services des écoles, activités périscolaires et extrascolaires, gestion des bâtiments scolaires et restauration scolaire) ont été invités à clarifier leurs statuts. Les syndicats ne disposant plus de compétences transférées par leurs membres, comme le syndicat intercommunal (SI) du collège de Branne, ont été invités à engager une réflexion sur leur dissolution. »

Par courrier du 26 mars 2024, la Sous-Préfecture de Libourne a de nouveau invité le SIVU, à engager une réflexion sur la dissolution du syndicat du collège de Branne.

Envoyé en préfecture le 04/07/2025

Reçu en préfecture le 04/07/2025

Publié le

ID : 033-213301948-20250703-2025_21-DE

S²LOW

Le syndicat étant donc devenu sans objet, le conseil syndical a souhaité sa dissolution ~~le 21 décembre 2024~~.

Conformément aux articles L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la dissolution du syndicat intercommunal implique également l'accord unanime des 15 communes membres sur la répartition de l'actif et du passif par la prise de délibérations concordantes et le vote du dernier compte administratif par le comité syndical.

Il convient que les communes membres délibèrent sur le principe de la dissolution du syndicat mais également sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de la structure telles que précisées dans la convention de répartition ci-jointe. Une fois, les conditions requises par le CGCT réunies, un arrêté préfectoral validera la dissolution du syndicat.

Considérant les incidences de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le comité syndical du SIVU Collège de Branne va valider sa dissolution et les conditions de sa liquidation via la convention de dissolution jointe.

Il revient maintenant aux communes membres du syndicat d'approuver la dissolution du SIVU du collège de Branne et les conditions de sa liquidation selon cette même convention.

Délibération n°2025_21
N° d'ordre : 2025-03-07-02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- **Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0**

APPROUVE la dissolution du SIVU du Collège de Branne.

APPROUVE les conditions de sa dissolution citée dans la convention de dissolution jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

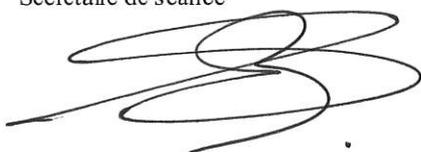
Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 03 juillet 2025

Monsieur Jean-Christophe BONHOURE
Secrétaire de séance



Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance



CONVENTION DE DISSOLUTION

PREAMBULE

Composition du syndicat : Liste des communes membres (15 communes) :

BRANNE, CABARA, CAMIAC ET SAINT DENIS, DAIGNAC, DARDENAC, ESPIET, GREZILLAC, GUILLAC, LUGAIGNAC, MOULON, NAUJAN ET POSTIAC, SAINT AUBIN DE BRANNE, SAINT QUENTIN DE BARON, TIZAC DE CURTON, VIGNONET.

Compétences exercées : Transports.

Motivation de la dissolution : la compétence du Transport ayant été transférée à la Région, le Syndicat n'a plus lieu d'exister.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser, entre les membres, les modalités de dissolution de l'entité.

La dissolution suppose la reprise du personnel et la répartition du patrimoine de l'entité entre ses membres.

Les ordonnancements utiles à l'apurement des comptes seront pris au moins un mois avant la fin de l'exercice courant. Les dépenses indispensables seront, autant que possible, mandatées et payées avant la fin de l'exercice.

ARTICLE 2 : REPRISE DU PERSONNEL

Le personnel de l'entité à dissoudre est réparti comme suit : il n'existe pas de personnel dédié pour l'entité, donc pas de répartition à prévoir.

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

Les agents mis à disposition par un membre de la structure dissoute, sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine :

Affectation d'origine	Matricule	Grade	Indice	Statut	Emploi	Nouvelle affectation	Date de transfert

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA LIQUIDATION (CLE DE REPARTITION)

Les postes de la balance de l'entité à dissoudre seront répartis selon la clé suivante (préciser le ou les critères retenus : il s'agit de la moyenne des contributions des communes sur les trois dernières années)

Membres (15 communes membres)	Valeur du critère de répartition (moyenne des contributions des communes des 3 dernières années)	Taux (arrondi à l'entier le plus proche)
BRANNE	1319	13
CABARA	524	5
CAMIA ET SAINT DENIS	351	3
DAIGNAC	482	4
DARDENAC	95	1
ESPIET	760	7
GREZILLAC	701	8
GUILLAC	177	2
LUGAIGNAC	446	4
MOULON	1073	10
NAUJAN ET POSTIAC	621	6
SAINT AUBIN DE BRANNE	388	4
SAINT QUENTIN DE BARON	2738	24
TIZAC DE CURTON	381	4
VIGNONET	495	5
TOTAL	10551	100 %

(Annexe 1)

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE L'ACTIF IMMOBILISE

Après avoir prévu les opérations de retour, cessions et réformes, les éléments de l'actif immobilisé restant sont attribués aux membres de l'entité à dissoudre, suivant le tableau de l'actif immobilisé.

En vertu du principe de territorialité, les actifs immobiliers du syndicat seront affectés à la commune où se situent les parcelles.

L'ordinateur et le logiciel dont la valeur comptable est nulle seront attribués à la commune de Branne.

ARTICLE 5 : TRANSFERT D'EMPRUNT

Les emprunts sont attribués aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des emprunts.

L'entité ne dispose pas d'emprunt, il n'y a pas de transfert à opérer.

(Annexe 3)

ARTICLE 6 : TRANSFERT DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS

Les subventions sont attribuées aux membres de l'entité à dissoudre suivant le tableau des subventions.

Il n'y a pas lieu de répartir les subventions, lesquelles sont absentes du bilan.

(Annexe 4)

ARTICLE 7 : LES RESTES À RECOUVRER ET RESTES À PAYER

Il n'y a pas lieu de répartir les restes à recouvrer et les restes à payer, lesquels sont désormais réglés.

(Annexe 5, 6)

ARTICLE 8 : REPARTITION DE LA TRESORERIE

Le solde de la trésorerie, arrêté à la fin de l'exercice courant, sera réparti entre les membres suivant le tableau de répartition.

(Annexe 7)

ARTICLE 9 : AUTRES POSTES DE BILAN

Les postes de bilan, présents dans la balance, qui n'ont pas fait l'objet de disposition particulière, seront partagés dans le tableau de transfert.

(Annexe 7)

ARTICLE 10 : REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat de l'exercice courant est réparti, entre les membres, suivant la clé de répartition précisée dans l'article 3.

ARTICLE 11 : REPRISE DES CONTRATS ET CONVENTIONS EN COURS

À défaut de résiliation, les contrats, en cours à la date d'effet de la dissolution, seront transférés aux membres sur la base du tableau de transfert des contrats en cours.

Les parts sociales sont à diriger vers l'entité qui reprendra le collège.

ARTICLE 12 : VERSEMENT DES ARCHIVES

Les archives sont versées au service d'archivage de Branne.

Les archives doivent être conservées selon les règles de conservation fixées par le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales.

Les archives relatives aux biens transférés seront transmises au bénéficiaire.

ARTICLE 13 : CONTENTIEUX

Tout différend, survenant lors de l'exécution de la présente, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable.

À défaut de résolution amiable, tout litige relatif à l'exécution de la présente sera porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Annexes

1. Balance des comptes (celle qui a servi à l'élaboration de la présente)
2. Tableau de répartition de l'actif (état de l'actif Hélios retraité)
3. Tableau de répartition de la dette (situation de la dette Hélios retraitée)
4. Tableau de répartition des subventions d'investissements reçues
5. État des restes à recouvrer (état des restes à recouvrer Hélios)
6. État des restes à payer (état de développement des soldes Hélios)
7. Tableau de transfert des postes de bilan (balance Hélios retraitée)
8. Tableau de transfert des contrats en cours

